

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2026

**PRÉVENIR L'UTILISATION DE CONTRATS D'ÉNERGIE POUR LÉGITIMER DES
OCCUPATIONS ILLICITES - (N° 2492)**

Rejeté

N° CE20

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnier, Mme Grangier, M. Amblard, M. Barthès, M. de Lépinau, M. Rivière, M. Weber,
M. Meizonnet, M. Vos, M. Tivoli, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Le Bourgeois, M. Lopez-
Liguori, Mme Laporte, M. Gabarron et M. Falcon

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un contrat de location saisonnière au sens de l'article L. 324-2 du code du tourisme ne peut être considéré comme un titre d'occupation légitime du logement concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proscrire l'utilisation des contrats de location saisonnière pour la conclusion d'un contrat d'énergie.

L'objectif est de mieux lutter contre les contournements de la loi liés à la location meublée touristique, lorsque des locataires mal intentionnés réservent un logement en vue de l'occuper illégalement à l'issue de la période prévue lors de la réservation. Le fléau des occupations illicites ne se limite pas aux squats, c'est-à-dire à l'introduction dans un domicile à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, mais frappe également la location meublée touristique, via les plateformes de réservation en ligne de type Airbnb.

Cet amendement est complémentaire de l'article 8 de la proposition de loi dite CHOC (Conforter l'habitat, l'offre de logements et la construction) adoptée au Sénat en première lecture et qui vise à étendre le périmètre de la procédure d'évacuation forcée prévue par l'article 38 de la loi DALO aux meublés de tourisme.